

Artikel 7

Inhalt

2C_887/2020, Urteil vom 18.08.2021.....	1
2C_831/2015, Urteil vom 25.05.2016.....	1
2P.46/2004, Urteil vom 18.08.2004.....	2
2A.443/2003, arrêt du 29.03.2004.....	2
2P.79/2003, sentenza del 04.07.2003.....	2
2P.224/2002, Urteil vom 09.01.2003.....	2
6S.681/2000, Urteil vom 09.01.2001.....	3

2C_887/2020, Urteil vom 18.08.2021

Recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 24 septembre 2020 (GE.2020.0063)

Art. 7 al. 3 LLCA; 21 LPAv/VD; Bachelor de la ZHAW; Refus d'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires.

L'art. 21 LPAv/VD prévoit que peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelors universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes. Selon la jurisprudence, l'art. 21 LPAv/VD impose aux candidats au stage d'avocat, s'agissant du bachelors en droit suisse ou de la détention d'un titre étranger équivalent, les mêmes conditions que celles prévues par l'art. 7 al. 3 LLCA. Selon la jurisprudence, l'art. 7 al. 3 LLCA doit être interprété en ce sens qu'un bachelors en droit suisse est nécessaire pour l'inscription au stage d'avocat, et ce même si le candidat au stage possède un master en droit suisse. Cette approche est en effet la seule qui permette de garantir que les avocats stagiaires disposent des connaissances de base nécessaires à exercer leur activité. Le bachelors en droit en question peut avoir été délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes. Il doit toutefois être équivalent à un bachelors en droit suisse, en ce sens qu'il doit garantir que la personne concernée dispose des connaissances de base suffisantes nécessaires à l'exercice de l'activité d'avocat stagiaire en Suisse.

En l'occurrence, la recourante n'est pas titulaire d'un bachelors de droit suisse délivré par une université suisse, mais par une haute école spécialisée cantonale, à savoir la ZHAW. C'est par conséquent à bon droit que l'instance précédente a jugé qu'elle ne pouvait pas être inscrite au tableau des avocats stagiaires du canton de Vaud.

 [2C_887/2020](#)

2C_831/2015, Urteil vom 25.05.2016

Recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 17 août 2015

Art. 7 LLCA: refus d'inscription au tableau des avocats stagiaires.

Par arrêt du 17. 8. 2015, le Tribunal cantonal a rejeté le recours de X. à l'encontre du refus, le 6. 1. 2015, de la Cour administrative, d'inscription au tableau des avocats stagiaires, à la suite de la seconde demande d'inscription déposée sept mois après la première. Il a renvoyé aux principes arrêtés dans son arrêt du 24. 11. 2014 et a considéré que X. ne pouvait, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle, se prévaloir d'un titre équivalent à un bachelor ou à un master en droit suisse. Le Tribunal fédéral confirme le raisonnement de l'autorité cantonale et rejette le recours d'X contre cette décision.

En effet, après avoir procédé à une interprétation systématique et téléologique de l'art. 7 LLCA et à un examen de la doctrine, le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que l'intérêt public fonde le besoin de réglementer la profession d'avocat et estime que de requérir des preuves de capacité en droit suisse des personnes souhaitant exercer cette activité impose de demander un minimum de connaissances de ce droit des candidats au stage d'avocat.

La Suisse est donc fondée à évaluer les connaissances en droit suisse d'une personne qui sollicite son inscription au tableau des avocats stagiaires, en prenant en considération la formation théorique et l'expérience professionnelle du requérant. Ainsi, contrairement à ce que prétend la recourante, la seule possession d'un master en droit d'une université européenne ne saurait suffire pour l'inscription en tant qu'avocat stagiaire (même si l'enseignement dispensé dans l'université étrangère est d'une durée comparable et porte sur des matières similaires à celles enseignées dans les universités suisses), puisque cela reviendrait à admettre des stagiaires qui n'auraient aucune connaissance du droit du pays dans lequel ils souhaitent effectuer ce stage.

 [2C_831/2015](#)

2P.46/2004, Urteil vom 18.08.2004

Staatsrechtliche Beschwerde gegen den Beschluss des Obergerichts des Kantons Zürich, Gesamtobergericht, vom 6. Januar 2004.

Art. 7 Abs. 1 lit. b BGFA.

Anwaltspatent unter Erlass der Prüfung. Art. 8, 9 und 27 BV.

 relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show_document&highlight_docid=aza%3A%2F%2F18-08-2004-2P-46-2004

2A.443/2003, arrêt du 29.03.2004

 relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show_document&highlight_docid=aza%3A%2F%2F29-03-2004-2A-443-2003

2P.79/2003, sentenza del 04.07.2003

 relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show_document&highlight_docid=aza%3A%2F%2F04-07-2003-2P-79-2003

2P.224/2002, Urteil vom 09.01.2003

Staatsrechtliche Beschwerde gegen den Beschluss des Kantonsgerichts des Kantons Schwyz, 1. Rekurskammer, vom 26. August 2002.

Art. 5, 8, 9, 27 und 94 BV.

Erteilung des Rechtsanwaltpatentes ohne Prüfung; die so genannten Schenkpatente sind im BGFA nicht mehr vorgesehen (E. 2).

Keine Verletzung der Rechtsgleichheit (E. 3).

Keine Verletzung des Anspruchs auf rechtliches Gehör (E. 4).

relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=de&zoom=&type=show_document&highlight_docid=aza%3A%2F%2F09-01-2003-2P-224-2002

6S.681/2000, Urteil vom 09.01.2001

Berufliche Anforderungen des Anwalts.

Frage, ob die Regelung von Art. 29 Abs. 2 OG in Bezug auf die Vertretungsbefugnis von Rechtslehrern an schweizerischen Hochschulen noch zeitgemäss ist.

Strafverfahren betreffend fahrlässige Tötung etc.; der Beschwerdeführer wird durch lic.iur. Z., Lehrbeauftragter für Bauvertragsrecht an der ETH Zürich, vertreten. Nach der in der Literatur vertretenen Auffassung erfüllt er damit die Voraussetzungen für die Vertretungsbefugnis.